

Ministère de l'économie nationale

Nomination d'un directeur	642
Nomination d'un chef de service	642

Ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique

Décret n° 88-418 du 22 mars 1988 (rectificatif)	642
---	-----

Ministère de la santé publique

Décret n° 88-849 du 25 avril 1988 modifiant le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980 portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires	643
Décret n° 88-850 du 25 avril 1988 modifiant le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980 portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires	643
Décret n° 88-851 du 25 avril 1988 portant modification du décret n° 77-754 du 19 septembre 1977 portant statut des chirurgiens dentistes des hôpitaux	643
Nomination d'un chargé de mission	644
Liste des agents à intégrer au grade de secrétaire de direction	644

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret n° 88-847 du 22 avril 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le secteur d'El Asfour, délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna	644
--	-----

Ministère des affaires sociales

Attribution de la médaille du travail	650
---	-----

Ministère de l'information

Nomination d'un chargé de mission	675
---	-----

Lois

Loi n° 88-27 du 25 avril 1988 portant institution de chambres d'agriculture (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué, les chambres d'agriculture ci-après :

- La chambre d'agriculture du nord ;
- La chambre d'agriculture du centre ;
- La chambre d'agriculture du sud.

Les limites territoriales et les sièges des chambres d'agriculture sont fixés par décret.

Art. 2. — Les chambres d'agriculture constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les membres sont élus par un collège électoral

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 avril 1988.

groupant les propriétaires et les exploitants agricoles, les armateurs, les pêcheurs et les acquiculteurs ainsi que les groupements et les entreprises agricoles ou de pêche légalement constitués.

Art. 3. — Les chambres d'agriculture assurent une mission consultative et une mission d'intervention dans le domaine agricole et de pêche.

— Au titre de leur rôle consultatif :

a) Elles donnent au pouvoir public tous avis et renseignements concernant les diverses questions intéressant le secteur agricole et de pêche dans leur régions ;

b) Elles formulent leurs vœux et suggestions sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour le développement des zones qui relèvent de leur compétence territoriale ainsi que l'amélioration des conditions de vie du monde rural.

— Au titre de leur rôle d'intervention :

a) Elles concourent à la promotion et au soutien du secteur agricole et de pêche dans leurs régions ;

b) Elles participent à la vulgarisation auprès des agriculteurs et pêcheurs des méthodes techniques et économiques modernes

permettant d'améliorer la production agricole et de pêche et contribuent à la diffusion des informations dont l'objet se rattache directement ou indirectement à ces buts ;

c) Elles participent à la formation permanente, à la promotion et au perfectionnement dans le secteur agricole et de pêche par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires, conférences ect... ;

d) Elles participent aux initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

Art. 4. — Les chambres d'agriculture peuvent contribuer à la création d'établissements ou d'entreprises dont l'objet concourt à la promotion de l'agriculture et de pêche. Elles peuvent également proposer la création de pareilles structures dont l'objet concourt à la promotion de l'agriculture et de la pêche dans leurs régions.

Art. 5. — Les chambres d'agriculture sont placées sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Les ressources des chambres d'agriculture sont constituées notamment par :

— Les subventions et prélèvements qui leur seront éventuellement alloués.

— Toutes autres ressources qui pourraient leur être affectuées et celles qui proviendraient de leurs actions ou de la gestion de leurs biens.

Art. 7. — Sont fixées par décret l'organisation financière et administrative des chambres d'agriculture, ainsi que les modalités d'élection, de suspension ou de dissolution des dites chambres.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-28 du 25 avril 1988 portant règlement du budget pour la gestion 1982 (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de l'Etat pour la gestion 1982 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983.

§ 1. — TITRE I

Budget ordinaire

A) Budget de l'Etat

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D	1.247.000.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	1.295.043.179,533
La différence par rapport aux prévisions de recettes à la clôture de la gestion 1982 a été par suite liquidée à	D	48.043.179,533
2) Les crédits ouverts en 1982 au titre des dépenses courantes se sont élevés à	D	1.247.000.000,000
Ils n'ont été utilisés au cours de cette gestion qu'à concurrence de	D	1.239.044.767,274
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	7.955.232,726
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements ci-dessus indiquée de	D	1.295.043.179,533
Les paiements effectués pendant la gestion 1982 aux créanciers de l'Etat ne se sont élevés qu'à la somme également indiquée de	D	1.239.044.767,274
D'où une différence par rapport aux recouvrements effectués de	D	55.998.412,259
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		
Cet excédent a été affecté au compte permanent des découverts du trésor.		

B) Budgets annexes

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphonnes

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D	53.644.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	52.028.777,372
La différence par rapport aux prévisions de recettes à la clôture de la gestion 1982 a été par suite liquidée à	D	- 1.615.222,628
2) Les crédits ouverts en 1982 au titre des dépenses courantes se sont élevés à	D	53.644.000,000
Ils n'ont été utilisés au cours de cette gestion qu'à concurrence de	D	52.013.062,942
Il en résulte un excédent de crédit à annuler de	D	1.630.937,058
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements ci-dessus indiquée de	D	52.028.777,372
Les dépenses effectuées pendant la gestion 1982 aux créanciers de l'Etat ne se sont élevées qu'à la somme également indiquée de	D	52.013.062,942
D'où une différence par rapport aux recouvrements effectués de	D	15.714,430
Cet excédent a été affecté au compte permanent des découverts du trésor, suivant le tableau n° 2 ci-annexé.		

Budget annexe de la radiodiffusion, télévision tunisienne

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D	9.060.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	8.870.871,777
y compris un prélèvement sur les ressources de trésorerie de D 1.104.568,707 pour le financement des dépenses ordinaires.		
La différence par rapport aux prévisions de recettes à la clôture de la gestion 1982 a été par suite liquidée à	D	- 189.128,223

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 avril 1988.